



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 9564

Texte de la question

M. Andre Santini appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition d'ordre fiscal concernant les droits de mutation applicables aux immeubles dont la construction a ete commencee entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevee avant le 1er janvier 1942. Le code general des impots comportait a l'epoque un article 1237 ainsi redige : « pour l'assiette des droits de mutation par deces, a l'exception de ceux percus sur les successions entre parents au-dela du quatrieme degre ou entre personnes non parentes, la valeur des immeubles batis dont la construction a ete commencee entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevee avant le 1er janvier 1942 n'entre pas en ligne de compte, a la condition que ces immeubles n'aient fait l'objet d'aucune mutation de propriete anterieure ». Cette disposition, dont l'effet dans le temps n'etait a l'origine pas limitee, a ete abrogee par la loi de finances pour 1960. Malgre cette abrogation, le Gouvernement a continue a admettre la validite de la disposition par la suite. C'est en tout cas ce qu'il ressort d'une reponse a une question ecrite posee par M. Massot, depute, au ministre de l'economie et des finances, le 20 novembre 1978. La doctrine gouvernementale a change depuis lors. C'est ainsi qu'en reponse a la question posee par M. Pelchat, depute, le 12 octobre 1987, le Gouvernement a fait savoir qu'il n'etait pas possible de maintenir l'avantage fiscal prevu en faveur des immeubles construits entre 1939 et 1942 dans la mesure ou la loi de finances pour 1983 avait supprime celui accorde a des immeubles acheves apres le 31 decembre 1947. Il demande donc au Gouvernement si l'equite ne devrait pas conduire a restituer a ses beneficiaires l'acces au regime fiscal initialement prevu en 1939 et souhaite recueillir ses intentions sur le sujet.

Texte de la réponse

L'article 2-XI de la loi de finances pour 1993 a definitivement abroge le regime de faveur prevu pour les immeubles d'habitation acheves apres le 31 decembre 1947 qui avait ete limite successivement par les articles 10-I de la loi de finances pour 1974, 19-I de la loi de finances pour 1980 et 41-III de la loi de finances pour 1982. Cette abrogation a conduit a mettre un terme a la mesure de temperament qui avait ete prise en faveur des transmissions par deces des immeubles edifies entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1942 evoquee par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement n'envisage pas de faire revivre le dispositif en cause. Une telle mesure serait en effet peu satisfaisante sur le plan de l'equite, les droits ayant ete normalement percus sur ces biens au titre des successions liquidees depuis une dizaine d'annees. Par ailleurs, son cout budgetaire serait eleve et sans contrepartie pour l'activite economique. Cependant, afin de reduire le stock des immeubles d'habitation detenus par les promoteurs et de contribuer a la relance du secteur du batiment, il lui a semble preferable, compte tenu des contraintes budgetaires, d'accorder une aide fiscale aux constructions nouvelles acquises entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9564

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4684

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1258